

tion tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

- 5 VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation : Pourvu que
- 10 la valeur de ceux acquis par achat privé ou de la couronne ne devra excéder en aucun tems la somme de trente mille livres courant ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et
- 15 d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

La corporation pourra posséder des propriétés.

- VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de
- 20 cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne
- 25 seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

Faire des explorations pour minéraux.

- 30 VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite somme de trente mille livres courant, se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote
- 35 de la majorité des actionnaires présents, ne représentant pas moins de cinq mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation,
- 40 soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de

La corporation pourra augmenter son capital.